

ABOUA

N°484  
DU 30/04/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

MADAME EBAGNERIN  
ERNESTINE EPOUSE DE  
GONZAGUE

(CABINET DADIE-  
SANGARET & ASSOCIES)

C/

MONSIEUR DE  
GONZAGUE AKA  
MIEZAN LOUIS

(Me ADOU VIVIANE)

EXP



REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN -COTE D'IVOIRE

4<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 30 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi trente Avril deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MADAME EBAGNERIN ERNESTINE EPOUSE DE GONZAGUE, née le 18 Février 1954 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, fonctionnaire Internationale à la retraite, demeurant à Abidjan Cocody-Angré 7<sup>ème</sup> tranche, vers la cité Cascade villa N°22, cel : 08 57 52 13- 01 BP 315 Abidjan 01 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le CABINET DADIE-SANGARET & ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR DE GONZAGUE AKA MIEZAN LOUIS, né en 1952 à Grand-Bassam, Conseiller de gestion à la retraite, domicilié à Cocody Les deux Plateaux, non loin de l'université Hampaté Ba, quartier Cascade, 06 BP 2038 Abidjan 06, cel : 46 68 99 55 / 07 03 72 20 ;

INTIME

Représentés et concluant par Maître ADOU VIVIANE, Avocat à la cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°II85 du 30 Juin 2017 enregistré à Abidjan le 27 Octobre 2017 (Reçu : 18 000 Dix-huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 26 Mars 2018, **MADAME EBAGNERIN ERNESTINE EPOUSE DE GONZAGUE** déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR DE GONZAGUE AKA MIEZAN LOUIS** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Mardi 27 Avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°655 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 Mars 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 30 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs écritures, prétentions et moyens ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 10 janvier 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 26 mars 2018, Madame EBAGNERIN Ernestine Constance Magne épouse DE GONZAGUE, ayant pour conseil, le Cabinet d'Avocats DADIE- SANGARET et Associés, a relevé appel du jugement contradictoire n°II85 rendu le 30 juin 2017 par la deuxième formation civile du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui, dans la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseil, en matière civile et en premier ressort ;*

*Vu le jugement de non-conciliation n°68I CIV-2F du 15 avril 2016 ;*

*Déclare Monsieur DE GONZAGUE Aka Miézan Louis en sa demande en divorce ;*

*L'y dit partiellement fondé ;*

*Prononce le divorce, par conséquent, aux torts exclusifs de l'épouse, le divorce de Monsieur DE GONZAGUE Aka Miézan Louis et de Madame EBAGNERIN Ernestine Constance Magne ;*

*Reconduit le jugement de non-conciliation n°68I CIV-2F du 15 avril 2016 ;*

*Dit que le dispositif du présent jugement sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissances des ex-époux ;*

*Dit qu'un extrait du présent jugement sera insérer dans un journal d'annonces légales ;*

*Dit que les formalités ci-dessus prescrites seront effectuées à la diligence du Ministère Public et qu'en cas d'inaction du Ministère Public, elles seront requises directement par les parties sur présentation du dispositif du présent jugement et d'un certificat du Greffier attestant que la décision est passée en force de chose jugée irrévocabile ;*

*Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les ex-époux DE GONZAGUE ;*

*Commet pour y procéder Maître Paul LEBA, Notaire à Abidjan, Tel : 07 71 26 82/ 02 02 46 35 ;*

*Met les dépens à la charge de Madame EBAGNERIN Ernestine Constance Magne. » ;*

Au soutien de son appel, Madame EBAGNERIN Ernestine Constance Magne fait grief aux premiers juges d'avoir ainsi décidé, alors que la demande en divorce de son époux, Monsieur DE GONZAGUE AKA MIEZAN Louis, ne repose sur aucun fondement, d'autant qu'aucune des fautes constitutives de causes de divorce prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur le divorce et la séparation de corps n'a été établie par celui-ci à son encontre ;

En effet, développant, elle fait valoir que son époux lui fait le reproche de divulguer des secrets sur leur vie conjugale dans la seule volonté de la décrédibiliser, puisqu'à aucun moment il ne cite nommément les personnes avec lesquelles elle aurait fait ces prétendues indiscretions encore moins ne révèle ses sources concrètes d'informations ;

En outre, les faits de mésentente entre les enfants de son époux issus d'un premier lit et elle dont il l'accuse sont infondés, dans la mesure où il a toujours régné une ambiance conviviale et familiale entre eux à tel point que ces enfants préfèrent vivre avec elle plutôt qu'avec leur propre père, ayant toujours contribué à leur bien-être en participant à leurs besoins ;

D'ailleurs, fait-elle remarquer, lors de la tentative de conciliation, le premier juge ayant perçu l'incapacité de son époux à caractériser les actes de violences verbales et physiques prétendument commis par elle, lui avait accordé un temps de réflexion, de sorte qu'elle estime qu'en ignorant par la suite, le fait qu'elle a réfuté toutes les fausses accusations de ce dernier, pour analyser ses ressentis, qui sont des sentiments subjectifs, comme des actes objectifs constitutifs d'excès, de sévices et d'injures graves rendant intolérable le maintien du lien conjugal, ledit juge a fait une qualification personnelle et erronée des faits qui l'ont amené à se contredire et a statué ultra petita ;

C'est pourquoi, la Cour infirmera le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé leur divorce à ses torts exclusifs en retenant qu'il n'y a, en la cause, aucun fait constitutif de cause de divorce pouvant conduire à prononcer le divorce et débouter, partant, l'intimé de sa demande ;

A titre subsidiaire, elle sollicite, dans l'hypothèse où la Cour entendait prononcer le divorce, que celui-ci le soit aux seuls torts de son mari et la confirmation des mesures relatives aux conséquences du divorce prises par le Tribunal ;

En réponse, Monsieur DE GONZAGUE AKA MIEZAN déclare, par le canal de son Avocat, Maître ADOU Viviane, que contrairement aux affirmations de son épouse, il a bien égrené les griefs formulés contre elle devant le premier juge, qui sont, entre autres, la mésintelligence avec certains de ses premiers enfants nés d'un premier mariage que son épouse ne supportait pas du tout, poussant ainsi sa fille Noëlle à partir de la maison familiale, les injures indécentes proférées par elle au sujet de leur mère en la traitant notamment de « pute », le fait d'avoir saisi les bijoux de sa famille à lui dans l'intention de lui faire mal ;

Par ailleurs, ajoute-t-il, alors que pour faire profiter son épouse, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens, d'un bien immobilier acquis, il l'a invitée chez le notaire en vue de signer ensemble l'acte de vente, l'associant ainsi aux choix et décisions importantes de leur vie, sa femme, à l'inverse, a pris toute seule l'initiative d'acquérir une autre maison en 1998 sans en faire de même, prétextant qu'il s'agissait d'un bien acquis par donation de son père bien qu'acquis pendant le mariage ;

Il souligne que son épouse, qui par la suite lui avait confié les travaux de finition de cette deuxième villa du couple, non seulement va les lui retirer, au motif qu'il « trichait » sur les montants desdits travaux, préférant les laisser à son cousin qui lui faisait payer le temps passé sur le chantier, mais encore, depuis leur achèvement, elle a mis cette villa en location et profite seule des loyers depuis plus de vingt ans ;

Il en conclut que ce comportement incompréhensible de son épouse constitue en lui-même une injure grave et porte atteinte gravement à la confiance qui doit nécessairement exister dans le mariage, de sorte qu'au regard de l'ensemble de ce qui précède, il plaide la confirmation du jugement attaqué en son point relatif au prononcé du divorce aux torts exclusifs de son épouse ; par contre, formant appel incident, il demande la modification de la garde de leur enfant mineur à son profit ;

A ce sujet, il indique que la mère, qui l'empêche d'exercer son droit de visite, ayant fait montre de son incapacité d'exercer ses devoirs de surveillance et de vigilance vis-à-vis de leur fille mineure dont elle avait la garde en la laissant à 15 ans, contracter une grossesse de laquelle est née une fillette, ce qui a perturbé sa scolarité, il est désormais celui à qui cette garde doit être confiée dans l'intérêt de cet enfant ;

En conséquence de cette modification, la Cour ordonnera sa réintégration au domicile conjugal duquel son épouse devra partir, puisqu'elle a une autre maison, la suspension de la pension alimentaire, car il prendra en charge l'entretien de sa fille, puis confirmara le jugement en ce qu'il a mis pour moitié les frais de santé et de scolarité à la charge des deux parents ;

Renchérissant, l'appelante fait remarquer que c'est plutôt son époux qui profite seul des biens communs acquis par eux pendant le mariage à savoir, un immeuble situé à Akouedo village comprenant quatre magasins, un supermarché ainsi que de nombreux appartements d'une valeur locative mensuelle globale de 3 000 000 F CFA, de la villa « cascade », de l'entreprise « DE GONZAGUE INGENIERIE & CONSEILS », très florissante ainsi que d'une activité lucrative de PMU située sur l'axe Bonoua-Aboisso qui lui procure d'importants revenus, de sorte qu'il ne peut donc vouloir s'accaparer de ses biens propres pour refuser de partager les fruits des biens communs ;

Relativement à son appel incident qui sera, selon elle jugé mal fondé, elle allègue qu'elle a toujours respecté le droit de visite du père, cependant c'est la honte de sa fille suscitée par son état de grossesse qui l'amenait à refuser de sortir de la maison pour ne pas être la risée du quartier ;

A cet égard, elle tient à relever que cette grossesse a été contractée en son absence pour raisons professionnelles, lorsque sa fille a été obligée d'aller vivre avec son père, lequel a toujours été un père plutôt léger et irresponsable sur l'éducation de sa fille ; poursuivant, elle précise qu'elle est à la retraite et est donc plus disponible pour s'occuper de sa fille et de son petit-fils ; d'ailleurs, elle fait observer qu'elle a aidé sa fille à surmonter cette étape difficile, de sorte que celle-ci passe en classe supérieure, en 3<sup>ème</sup> dans un école pratiquant le système français ;

En dernier lieu, elle affirme que son époux entretenait un commerce adultérin avec mesdemoiselles TOURE Inna et Innocente BEUGRE et ajoute qu'alors même que la présente procédure de divorce est encore pendante, il s'affiche sans pudeur avec ses maîtresses dans les lieux publics notamment dans les cérémonies de mariage et se targue auprès de leurs amis d'avoir obtenu le divorce à ses torts, la rendant ainsi responsable de la faillite de leur mariage ; aussi, elle prie la Cour de lui adjuger le bénéfice de ses premières écritures ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au ministère public, qui a conclu qu'il plaise à la Cour, prononcer le divorce des époux DE GONZAGUE à leurs torts partagés et confier la garde de leur fille mineure à la mère ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

### Sur le caractère de la décision

Considérant que Monsieur DE GONZAGUE AKA MIEZAN Louis a conclu ;

Qu'il suit de statuer par décision contradictoire ;

### Sur la recevabilité des appels

Considérant que les appels principal de Madame EBAGNERIN Ernestine Constance Magne et incident de Monsieur DE GONZAQUE AKA MIEZAN Louis ont été interjetés dans le respect des prescriptions légales ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

### AU FOND

#### Sur la demande en divorce

Considérant qu'aux termes des dispositions combinées des articles I<sup>er</sup> nouveau et I0 bis de la loi n°376 du 07 octobre 1964 modifiée par les lois n°83-801 du 02 août 1983 et n°98-748 du 23 décembre 1998 relative au divorce et à la séparation de corps, les juges peuvent prononcer le divorce des époux à leurs torts partagés, même en l'absence de demande reconventionnelle, pour cause, entre autres, d'adultére, d'injures graves, sévices, excès si les débats font apparaître des fautes à la charge de l'un et de l'autre des époux et quand ces faits rendent intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune ;

Considérant que Madame EBAGNERIN Ernestine Constance Magne fait grief au tribunal d'avoir prononcé son divorce d'avec son époux à ses seuls torts, alors que celui-ci n'avait pu caractériser les violences verbales et physiques à elle reproché ;

Mais considérant que s'il est avéré qu'effectivement la preuve de ces faits n'était pas matériellement établie par l'époux, il reste que ce ne sont pas les seuls faits que lui reproche son époux ; Qu'en effet, le tribunal a également retenu des attitudes humiliantes constitutives d'excès et d'injures graves ;

Or, considérant que s'apparente à des excès, le fait pour l'épouse d'avoir poussé la fille née d'un premier lit de son mari à quitter la maison familiale ;

Qu'en effet, si l'épouse affirme que le départ de sa belle-fille du domicile ne lui est pas imputable, le fait qu'elle ne donne aucune raison justifiant ce départ, alors que son époux l'attribue à la mésentente entre elle et ses premiers enfants, conduit à tenir pour vraies les déclarations de celui-ci ;

Considérant qu'au surplus, il n'est pas non plus contesté par l'épouse le fait d'avoir arraché à son époux la gestion des travaux de finition d'une villa considérée par elle comme son bien personnel

prétendument acquis par donation de son père adoptif, au profit de son cousin à elle en mettant en doute la transparence dans sa gestion ;

Qu'il est évident que ces faits constitutifs d'excès et d'injures graves, en ce qu'ils ont frustré son époux et ont été ressentis par lui comme un manque de confiance de son épouse à son égard, rendent intolérable le maintien du lien matrimonial ;

Considérant que, pour sa part, l'épouse reproche à son mari d'entretenir des relations extraconjugales avec des jeunes filles qu'elles citent nommément à savoir, TOURE Inna et Innocente BEUGRE et soutient qu'il s'affiche avec ses maîtresses dans les cérémonies publiques notamment de mariage et vit actuellement avec une autre femme sans que celui-ci ne les conteste ;

Que ces faits, constitutifs d'adultère et d'injures graves, causes de divorce, rendent également intolérable le maintien du lien conjugal ;

Considérant qu'il s'évince de l'ensemble de tout ce qui précède, qu'il existe à la charge de chacun des époux des faits constitutifs de cause de divorce rendant intolérable le maintien du lien conjugal ou de la vie commune au sens des dispositions des textes précités ;

Que dès lors, il convient d'infirmer partiellement le jugement entrepris pour prononcer le divorce des époux DE GONZAGUE à leurs torts respectifs ;

#### Sur les conséquences du divorce :

##### Sur la garde juridique de l'enfant mineure, de la pension alimentaire, le maintien au domicile conjugal

Considérant qu'étant entendu que la fille mineure commune des époux a accouché d'une fillette, son intérêt commande que sa garde soit confiée à sa mère, qui, du fait qu'elle est une femme et qu'elle est plus disponible parce qu'étant à la retraite, est la personne à même de s'occuper aussi bien de sa fille que de son petit-fils ;

Qu'il convient de confirmer le jugement querellé sur ce point ainsi que sur tous les autres qui dérivent de celui-ci, à savoir sur le montant de la pension alimentaire, le maintien de la mère au domicile conjugal et le partage des frais de scolarité entre les parents, le père n'ayant apporté aucun élément significatif pouvant conduire à faire droit à son appel incident formé sur ces questions ;

##### Sur la liquidation de la communauté de biens

Considérant que selon l'article 95 nouveau de la loi n°83-800 du 02 août 1983, « La communauté se dissout par la mort de l'un des époux, par l'absence, par le divorce, par la séparation de corps et par le changement du régime de la communauté de biens en régime de la séparation de biens. » ;

Qu'il convient de confirmer le jugement sur ce point aussi et retenir Maître Paul LEBA, désigné pour procéder à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux DE GONZAGUE ;

Sur les dépens

Considérant que le divorce des époux DE GONZAGUE ayant été prononcé à leurs torts partagés, il sied de les condamner aux dépens, chacun pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement contradictoirement, en matière civile, après débats en chambre du conseil et en dernier ressort ;

Déclare les appels principal de Madame EBAGNERIN Ernestine Constance Magne et incident de Monsieur DE GONZAGUE AKA Miézan Louis, recevables ;

Les y dit partiellement fondés ;

Réformant le jugement entrepris :

Prononce le divorce des époux DE GONZAGUE à leurs torts partagés ;

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Dit que les dépens seront supportés par les parties à concurrence de moitié pour chacune d'elles ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;  
Et ont signé le Président et le Greffier./.



N° 00282323



D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le..... 17 JUIN 2019  
REGISTRE A.J. Vol..... N°.....  
N°..... 155. Bord..... 128.70  
REÇU: Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

